

## Liste et caractéristiques des équipements et matériaux éligibles au CITE

À jour au 1<sup>er</sup> janvier 2018

Nature des dépenses éligibles au taux suivants :	Matériaux et équipements	Performances et caractéristiques
<p>Seuls les matériaux d'isolation thermique des parois vitrées sont éligibles au taux de 15 % pour les dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018 à condition que les travaux visent à remplacer des parois en simple vitrage. Le contribuable doit justifier de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018. Ces équipements seront exclus du CITE à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018.</p>	Fenêtres ou portes-fenêtres	$U_w \leq 1,3 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,3$ ou $U_w \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,36$
	Fenêtres de toiture	$U_w \leq 1,5 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \leq 0,36$
	Vitres de remplacement à isolation renforcée	$U_g \leq 1,1 \text{ W/m}^2.K$
	Doubles fenêtres (pose d'une seconde fenêtre sur la baie)	$U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2.K$ et $S_w \geq 0,32$
<p>Les volets isolants et les portes d'entrée ne sont plus éligibles à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018. Toutefois, le taux de 30% s'applique sous réserve de devis accepté et d'acompte versé avant le 31 décembre 2017.</p>	Portes d'entrée donnant sur l'extérieur	$U_d \leq 1,7 \text{ W/m}^2.K$
	Volets isolants (résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé)	$R > 0,22 \text{ m}^2.K/W$
<p>30 % Matériaux et pose d'isolation thermique des parois opaques</p>	Isolation des planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 3 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation des murs extérieurs en façade ou en pignon	$R \geq 3,7 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation des toitures-terrasses	$R \geq 4,5 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation des planchers de combles perdus	$R \geq 7 \text{ m}^2.K/W$
	Isolation des rampants de toiture et plafonds de combles perdus	$R \geq 6 \text{ m}^2.K/W$
<p>30 % Appareils de régulation de chauffage, matériaux de calorifugeage</p>	Appareils de régulation de chauffage installés en maison individuelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage prenant en compte l'évolution de la température d'ambiance de la pièce ou de la température extérieure avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone.</li> <li>• Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques).</li> </ul>

Nature des dépenses éligibles au taux suivants :	Matériaux et équipements	Performances et caractéristiques
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure.</li> <li>• Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique lorsqu'ils permettent un arrêt temporaire d'appareils concernés dans le cas où la puissance appelée est amenée à dépasser la puissance souscrite.</li> </ul>
	Appareils de régulation de chauffage installés en immeuble collectif	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Systèmes similaires à ceux installés en maison individuelle.</li> <li>• Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement.</li> <li>• Matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières.</li> <li>• Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage.</li> <li>• Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage.</li> </ul>
	Matériaux de calorifugeage (sur installation de production ou de distribution d'eau chaude sanitaire)	Avec classe d'isolant $\geq$ à 3 (norme NF EN 12 828)
<p style="text-align: center;">30 %</p> <p>Équipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble.</li> <li>• Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble.</li> <li>• Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement.</li> <li>• dépenses d'équipements pour le raccordement au réseau de</li> </ul>

Nature des dépenses éligibles au taux suivants :	Matériaux et équipements	Performances et caractéristiques
		chaleur ou de froid lorsque la collectivité ou l'exploitant du réseau dispose de la propriété des équipements éligibles sous réserve que les frais soient acquittés par le particulier
30 % Chaudières à micro-cogénération gaz		Puissance de production électrique ≤ 3 kilovolt-ampère (par logement).
Chaudières à haute performance énergétique (hors fioul) individuelle ou collective utilisée pour le chauffage ou la production d'eau chaude (voir le 2. a) de l'article 18 de l'annexe IV du CGI).		
Chaudières à haute performance énergétique (HPE) fonctionnant au fioul sous réserve de devis accepté et d'acompte versé avant le 31 décembre 2017.		
Les chaudières à très haute performance énergétique (CGI, ann. IV : art. 18 bis, I, 2, a bis) sont éligibles au taux de 15 % pour les dépenses payées entre le 1 <sup>er</sup> janvier et le 30 juin 2018 et respectant les conditions suivantes :		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Lorsque la puissance est inférieure ou égale à 70 kW, une efficacité énergétique saisonnière pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à 91 %.</li> <li>• Lorsque la puissance est supérieure à 70 kW, une efficacité utile pour le chauffage, définie selon le règlement (UE) n° 813/2013 de la Commission du 2 août 2013 précité, supérieure ou égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>○ 88 %, mesurée à 100 % de la puissance thermique nominale ;</li> <li>○ 96,5 %, mesurée à 30 % de la puissance thermique nominale.</li> </ul> </li> </ul>
30 % Appareils permettant d'individualiser les frais de chauffage ou d'eau chaude sanitaire (chaudière collective ou réseau de chaleur) dans un bâtiment équipé d'une installation centrale/alimenté par un réseau de chaleur.		
30 % Système de charge pour véhicule électrique		
30 % Équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	cf. tableau ci-dessous	
Réalisation du diagnostic de performance énergétique à l'exception des cas où la réglementation le rend obligatoire		

Nature des dépenses éligibles au taux suivants :	Matériaux et équipements	Performances et caractéristiques
<p>Réalisation d'un audit énergétique à l'exception des cas où la réglementation le rend obligatoire (dépenses payées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2018).</p> <p>L'audit doit être réalisé dans les conditions prévues par l'arrêté du 30 décembre 2017 et par un auditeur qualifié (<a href="#">décret n° 2018-416 : JO du 31.5.18</a>).</p>		

<b>Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (taux de 30%)</b>	<b>Equipements</b>	<b>Performances et caractéristiques</b>
Pompes à chaleur (hors air/air) dont la finalité est la production de chaleur ou d'eau chaude sanitaire	<p>Les pompes à chaleur, utilisées pour le chauffage des locaux ou la production d'eau chaude sanitaire, de type :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Eau/eau ;</li> <li>• Sol/eau ;</li> <li>• Sol/sol ;</li> <li>• Air/eau.</li> </ul>	<p>Les pompes à chaleur doivent respecter une efficacité énergétique saisonnière <math>\geq</math> à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 126% dans le cas de pompes à chaleur basse température ;</li> <li>• 111% dans le cas de pompes à chaleur moyenne ou haute température.</li> </ul> <p>Pour les chauffe-eau thermodynamique, il existe des critères spécifiques pour l'efficacité énergétique (voir le b) 1° et 2° de l'article 18 bis de l'annexe IV du CGI).</p> <p>De plus, le crédit d'impôt s'applique dans la limite d'un plafond de 3 000 € TTC pour ce type d'équipement.</p>
Equipement de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant à l'énergie solaire (capteurs solaires)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capteurs solaires à circulation de liquide produisant uniquement de l'énergie thermique,</li> <li>• capteurs solaires à air produisant uniquement de l'énergie thermique,</li> <li>• capteurs solaires à circulation de liquide hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique,</li> <li>• capteurs solaires à air hybrides produisant de l'énergie thermique et électrique.</li> </ul>	<p>Capteurs solaires disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente dans la limite d'un plafond de dépenses/m<sup>2</sup> au le 3. a) de l'article 18 de l'annexe IV du CGI</p>

Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (taux de 30%)	Equipements	Performances et caractéristiques
Chaudières et équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses	Poêles (NF EN 13240, NF EN 14785, EN 15250)	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Concentration moyenne de monoxyde de carbone : <math>CO \leq 0,3 \%</math> ;</li> <li>• Emission de particules : <math>PM \leq 90 \text{ mg/Nm}^3</math></li> <li>• Rendement énergétique : <math>(\eta) \geq 70 \%</math> ;</li> <li>• Indice de performance environnemental dénommé " I' " <math>\leq 1</math> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les appareils à bûches :  <math>I' = 101\,532,2 \times \log(1,0 + E') / 2</math> ;</li> <li>- Pour les appareils à granulés :  <math>I' = 92\,573,5 \times \log(1,0 + E') / 2</math>.</li> </ul> </li> </ul>
	Foyers fermés, inserts de cheminées intérieures (NF EN 13229)	
	Cuisinières utilisées comme mode de chauffage (NF EN 12815)	
Equipement de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique (voir au 3° du c) : art. 18 bis de l'annexe IV du CGI)	Autres chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	Puissance thermique < 300kW Rendement énergétique et émissions de polluants de la classe 5 de la norme NF EN 303.5
Système de fourniture d'électricité à partir de l'énergie hydraulique/biomasse (voir au 4° du c) : <a href="#">art. 18 bis</a> de l'annexe IV du CGI)		